

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1114/2024

Not. : 41724/23/CD + 977/24/CD

3x ex.p.(sp)

### Audience publique du 16 mai 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans les causes du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),  
**actuellement détenu au Centre pénitencier d'Uerschterhaff,**

2) **PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE2.),  
**actuellement détenu au Centre pénitencier d'Uerschterhaff,**

3) **PERSONNE3.)**,  
né le DATE3.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert),  
**actuellement détenu au Centre pénitencier d'Uerschterhaff,**

- prévenus -

### **FAITS :**

Par citations des 19 et 20 mars 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 25 avril 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

### **Notice 41724/23/CD :**

**PERSONNE1.) : infractions aux articles 461, 463 du Code pénal.**

**PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) : infractions aux articles 461, 463 505 et 506 du Code pénal.**

**Notice 977/24/CD :**

**PERSONNE2.) : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.**

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Maître Catia DOS SANTOS, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE3.).

Maître Joe MENDES MACEDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu les citations à prévenus des 19 et 20 mars 2024, régulièrement notifiées aux prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 41724/23/CD et 977/24/CD.

**Notice 41724/23/CD**

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 140/24 rendue en date du 28 février 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef des infractions aux articles 461, 463, 461 et 463 sinon 505, et 506-1 du Code pénal.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.  
Le Ministère Public reproche, ensemble l'ordonnance de renvoi, à  
PERSONNE1.) d'avoir :

*« comme auteur, coauteur ou complice,*

*I. PERSONNE1.), préqualifié,*

*1. Principalement, le 17 novembre 2023 entre 09.06 et 09.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE4.), au magasin « SOCIETE1.) »,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.) :*

*- une paire de chaussures de la marque ENSEIGNE1.) d'un prix de 45 euros,*

*- une baguette d'un prix d'environ 1 euro,*

*partant des choses ne lui appartenant pas;*

*Subsidiairement, depuis le 17 novembre 2023 entre 09.06 et 09.15 heures jusqu'au 18 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction à l'article 505 du Code Pénal,*

*d'avoir recelé, en tout, une chose obtenue à l'aide d'un crime sinon d'un délit,*

*en l'espèce, d'avoir recelé, en tout, une paire de chaussures de la marque ENSEIGNE1.) avec une valeur de 45 euros ayant été soustrait frauduleusement au magasin « SOCIETE1.) » sis à L-ADRESSE4.),*

*2. Le 17 novembre 2023 entre 10.11 heures et 10.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE5.), au magasin « SOCIETE1.) »,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.) :*

*- une paire de chaussures de la marque ENSEIGNE1.) d'un prix de 48 euros,*

*- un bonnet d'un prix de 19,95 euros,*

*- un déodorant de la ENSEIGNE2.) d'un prix de 2,50 euros,*

*partant des choses ne lui appartenant pas;*

3. Dans les circonstances de temps et de lieux subvisés sub. I.1 et I.2.,

*Sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,*

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa 1er, sous 1) du Code pénal, formant le produit direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,*

*en l'espèce, d'avoir acquis, puis détenu les objets libellés sub. I.1 et I.2, formant les objets des infractions énumérées au point 1 de cet article et libellées ci-dessus sub. 1), sachant au moment où il recevait et détenait ces biens qu'ils provenaient desdites infractions. »*

Le Ministère Public reproche, ensemble l'ordonnance de renvoi, à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) d'avoir :

« II. PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.), préqualifiés,

1. le 17 novembre 2023 vers 22.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE6.), à la station de service « SOCIETE2.) »,

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE2.) » :*

*- neuf bouteilles de Vodka d'un prix de 299,75 euros,*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

2. le 18 novembre 2023 vers 06.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE7.), à la station de service « SOCIETE3.) »,

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE3.) » des bouteilles d'alcool pour la somme totale de 121,80 euros, notamment :*

*- quatre bouteilles de Whiskey de la marque ENSEIGNE3.),*

*- une bouteille de Whiskey de la marque ENSEIGNE4.),*

*- une bouteille de Whiskey de la marque ENSEIGNE5.),*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

3. le 18 novembre 2023 vers 09.05 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE8.), à la station de service « SOCIETE4.) »,

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE4.) » dix bouteilles d'alcool pour la somme totale de 278,48 euros*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

4. *le 18 novembre 2023 vers 09.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE9.), à la station de service «SOCIETE4.)»,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE4.) » neuf bouteilles d'alcool pour la somme totale de 248,51 euros*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

5. *le 18 novembre 2023 vers 08.53 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE10.), à la station de service «SOCIETE5.)»,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE5.) » 9 à 10 bouteilles de champagne, des lunettes de soleil de la marque ENSEIGNE6.), divers snacks salés et une bouteille d'ADRESSE11.),*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

6. *Principalement, le 14 novembre 2023 entre 02.30 heures et 02.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment à ADRESSE12.), proche du HÔPITAL1.) et devant l'école primaire « ENSEIGNE7.) »,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la société SOCIETE6.) le véhicule de la marque ENSEIGNE8.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (B),*

*partant une chose ne leur appartenant pas;*

*Subsidiairement, depuis le 14 novembre 2023 entre 02.30 et 02.40 heures jusqu'au 18 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.), notamment dans les circonstances de temps et de lieux susvisés sub. II.1., II.2., II.3., II.4. et II.5,*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction à l'article 505 du Code Pénal,*

*d'avoir recelé, en tout, une chose obtenue à l'aide d'un crime sinon d'un délit,*

*en l'espèce, d'avoir recelé, en tout, le véhicule de la marque ENSEIGNE8.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (B), appartenant à la société SOCIETE6.);*

7. *Principalement, le 15 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment à ADRESSE13.),*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'un magasin sis à ADRESSE13.) les plaques d'immatriculation n°NUMERO2.) (L),*

*partant une chose ne leur appartenant pas;*

*Subsidiairement, depuis le 15 novembre 2023 et jusqu'au 18 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.),*

*sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes ;*

*en infraction à l'article 505 du Code Pénal,*

*d'avoir recelé, en tout, une chose obtenue à l'aide d'un crime sinon d'un délit,*

*en l'espèce, d'avoir recelé, en tout, les plaques d'immatriculation n°NUMERO2.) (L), appartenant à un magasin sis à ADRESSE13.);*

8. *Dans les circonstances de temps et de lieux susvisés sub. II.1, II.2., II.3., II.4., II.5., et II.6.,*

*sans préjudice quant à des indications de temps et de lieu plus exactes,*

*en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,*

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1 du Code pénal, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article ou de la participation à une de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir acquis, puis détenu divers objets et notamment les objets énumérés aux infractions libellées ci-dessus, partant le produit des infractions libellées sub. II.1., II.2., II.3., II.4., II.5., II.6. et II.7., sachant qu'au moment où ils recevaient et/ou détenaient ces objets qu'ils provenaient de vols simples. »*

A l'audience du 25 avril 2024, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont reconnu l'ensemble des vols à l'étalage qui leur sont reprochés d'avoir commis ensemble. Ils auraient tous les trois agi de la sorte, alors qu'ils étaient

dépendants aux stupéfiants et qu'ils vivaient dans la rue. Les trois prévenus ont présenté leurs excuses et sollicité la clémence du Tribunal.

Ils ont cependant contesté avoir soustrait le véhicule de marque ENSEIGNE8.), PERSONNE1.) a expliqué avoir reçu celui-ci d'un revendeur de stupéfiants.

Dans la mesure où aucun élément du dossier répressif ne permet d'établir que le véhicule a été volé par un des trois prévenus et étant donné que seul PERSONNE1.) a été aperçu en train de conduire ladite voiture, il y a uniquement lieu de retenir ce dernier dans les liens de l'infraction de recel libellée à titre subsidiaire. PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont partant à acquitter du chef des infractions libellées sub II. 6. et 7..

PERSONNE1.) a encore contesté avoir volé la paire de chaussures de marque Puma en date du 17 novembre 2023 au sein du magasin SOCIETE1.) à ADRESSE14.). Cependant, il a été reconnu sur les enregistrements des caméras de vidéosurveillance lors du vol commis au sein du SOCIETE1.) à ADRESSE15.) peu de temps après et il est visible que le prévenu échange une paire de chaussures de marque Puma qu'il porte à ses pieds avec une nouvelle et qu'il donne l'ancienne à une femme. S'y ajoute qu'il est en aveux d'avoir soustrait les autres objets lui reprochés au préjudice de l'enseigne SOCIETE7.). Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que le prévenu a également volé cette paire de chaussures.

Pour sa part, PERSONNE3.) a contesté avoir participé au vol de 9 bouteilles de Vodka au préjudice de la station-service SOCIETE8.) à ADRESSE13.). Dans la mesure où, seuls les deux autres prévenus, sont visibles sur les enregistrements des caméras de vidéosurveillance et qu'aucun autre élément du dossier répressif ne permet de mettre PERSONNE3.) en relation avec cette infraction, il y a partant lieu de l'en acquitter.

### **Récapitulatif :**

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*1. le 17 novembre 2023 entre 09.06 et 09.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment à L-ADRESSE4.), au magasin « SOCIETE1.) »,*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.)*

*:*

- une paire de chaussures de la marque ENSEIGNE1.) d'un prix de 45 euros,*
- une baguette d'un prix d'environ 1 euro,*

*partant des choses ne lui appartenant pas;*

*2. le 17 novembre 2023 entre 10.11 heures et 10.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment à L-ADRESSE5.), au magasin « SOCIETE1.) »,*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE1.)*

*:*

*- une paire de chaussures de la marque ENSEIGNE1.) d'un prix de 48 euros,*

*- un bonnet d'un prix de 19,95 euros,*

*- un déodorant de la ENSEIGNE2.) d'un prix de 2,50 euros,*

*partant des choses ne lui appartenant pas;*

*3. dans les circonstances de temps et de lieux subvisés sub. I.1 et I.2.,*

*en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,*

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa 1er, sous 1) du Code pénal, formant le produit direct, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,*

*en l'espèce, d'avoir acquis, puis détenu les objets libellés sub. I.1 et I.2, formant les objets des infractions énumérées au point 1 de cet article et libellées ci-dessus sub. 1), sachant au moment où il recevait et détenait ces biens qu'ils provenaient desdites infractions.*

*II.*

*6. le 14 novembre 2023 entre 02.30 heures et 02.40 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment à ADRESSE12.), proche du HÔPITAL1.) et devant l'école primaire « ENSEIGNE7.),*

*en infraction à l'article 505 du Code Pénal,*

*d'avoir recelé, en tout, une chose obtenue à l'aide d'un crime sinon d'un délit,*

*en l'espèce, d'avoir recelé, en tout, le véhicule de la marque ENSEIGNE8.), portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (B), appartenant à la société SOCIETE6.);*

7. depuis le 15 novembre 2023 et jusqu'au 18 novembre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.),

en infraction à l'article 505 du Code Pénal,

d'avoir recelé, en tout, une chose obtenue à l'aide d'un crime sinon d'un délit,

en l'espèce, d'avoir recelé, en tout, les plaques d'immatriculation n°NUMERO2.) (L), appartenant à un magasin sis à ADRESSE13.).»

### Quant à PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des aveux des prévenus, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant **convaincus** :

« comme auteur ayant commis les infractions ensemble,

### **II.**

1. le 17 novembre 2023 vers 22.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE6.), à la station de service « SOCIETE2.)»,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal

soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE2.) » :

- neuf bouteilles de Vodka d'un prix de 299,75 euros,

partant des choses ne leur appartenant pas;

8. dans les circonstances de temps et de lieux susvisés sub. II.1,

en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1 du Code pénal, formant l'objet direct, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant au moment où il les recevaient qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article,

en l'espèce, d'avoir acquis, puis détenu divers objets et notamment les objets énumérés aux infractions libellées ci-dessus, partant le produit des infractions libellées sub. II.1., sachant qu'au moment où ils recevaient et/ou détenaient ces objets qu'ils provenaient de vols simples,

**Quant à PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE2.)**

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des aveux des prévenus, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont partant **convaincus** :

*« comme auteurs ayant commis les infractions ensemble,*

**II.**

**2. le 18 novembre 2023 vers 06.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE7.), à la station de service «SOCIETE3.)»,**

***en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal***

***soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,***

***en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE3.) » des bouteilles d'alcool pour la somme totale de 121,80 euros, notamment:***

- quatre bouteilles de Whiskey de la marque ENSEIGNE3.),***
- une bouteille de Whiskey de la marque ENSEIGNE4.),***
- une bouteille de Whiskey de la marque ENSEIGNE5.),***

***partant des choses ne leur appartenant pas;***

**3. le 18 novembre 2023 vers 09.05 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE8.), à la station de service «SOCIETE4.)»,**

***en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal***

***soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,***

***en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE4.) » dix bouteilles d'alcool pour la somme totale de 278,48 euros***

***partant des choses ne leur appartenant pas;***

**4. le 18 novembre 2023 vers 09.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE9.), à la station de service «SOCIETE4.)»,**

***en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal***

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE4.) » neuf bouteilles d'alcool pour la somme totale de 248,51 euros*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

*5. le 18 novembre 2023 vers 08.53 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.) et notamment, à L-ADRESSE10.), à la station de service «SOCIETE5.)»,*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal*

*soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la station de service « SOCIETE5.) » 9 à 10 bouteilles de champagne, des lunettes de soleil de la marque ENSEIGNE6.), divers snacks salés et une bouteille d'ENSEIGNE9.),*

*partant des choses ne leur appartenant pas;*

*8. dans les circonstances de temps et de lieux susvisés sub. II.1, II.2., II.3., II.4., II.5., et II.6.,*

*en infraction à l'article 506-1 du Code pénal,*

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1 du Code pénal, formant l'objet ou le produit direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient d'une des infractions visées au point 1) du même article ou de la participation à une de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir acquis, puis détenu divers objets et notamment les objets énumérés aux infractions libellées ci-dessus, partant le produit des infractions libellées sub. II.2., II.3., II.4., II.5., sachant qu'au moment où ils recevaient et/ou détenaient ces objets qu'ils provenaient de vols simples. »*

#### **Notice 977/24/CD**

Vu le procès-verbal numéro JDA 144399-1/2023 du 30 octobre 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir, le 30 octobre 2023 entre 14.15 heures et 14.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.), et notamment à L-ADRESSE16.), dans le magasin SOCIETE9.), soustrait frauduleusement au préjudice dudit magasin une bouteille de Whiskey de la marque ENSEIGNE4.), d'une valeur de 20,19 euros, partant une chose appartenant à autrui.

A l'audience publique du 25 avril 2024 le prévenu n'a pas autrement contesté l'infraction libellé à son encontre par le Ministère public.

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des aveux du prévenu, PERSONNE2.) est partant **convaincu** :

*« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 30 octobre 2023 entre 14.15 heures et 14.50 heures, dans l'arrondissement judiciaire de ADRESSE2.), et notamment à L-ADRESSE16.), dans le magasin SOCIETE9.),*

*en infraction aux articles 461 et 463 du Code Pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice du magasin SOCIETE9.) une bouteille de Whiskey de la marque ENSEIGNE4.), d'une valeur de 20,19 euros,*

*partant une chose appartenant à autrui. »*

### **Les peines**

#### **Quant aux concours d'infractions**

L'ensemble des infractions de vols simples se trouvent en concours réel entre elles et en concours idéal avec l'infraction de blanchiment détention.

Aux termes des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Aux termes de l'article 505 du Code pénal, le recel est puni d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Aux termes de l'article 506-1 du Code pénal, le blanchiment-détention est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est celle prévue pour le vol simple.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des infractions commises, tout en tenant compte de leurs aveux, le Tribunal condamne **chacun** des prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

Au vu du casier judiciaire des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE3.) toute mesure d'aménagement de leur peine est légalement exclue.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Cependant, au vu du trouble élevé à l'ordre public une partie de la peine devra être ferme. Il y a partant lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis partiel**.

Au vu de la situation précaire des prévenus et en application de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer d'amende à leur encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, les prévenus PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

**ordonne** la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 41724/23/CD et 977/24/CD ;

#### **PERSONNE1.)**

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 196,20 euros (dont 145 euros pour une consultation médicale et 46 euros la prise de sang) ;

**dit** qu'il sera sursis à l'exécution de **neuf (9) mois** de cette peine d'emprisonnement ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

#### **PERSONNE2.)**

**acquitte** PERSONNE2.) de l'infraction non établie à sa charge ;

**condamne** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 43,10 euros ;

### **PERSONNE3.)**

**acquitte** PERSONNE3.) des infractions non établies à sa charge ;

**condamne** PERSONNE3.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 5,20 euros ;

**condamne** PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble.

Par application des articles 14, 15, 20, 50, 60, 65, 66, 461, 463, 505 et 506 du Code pénal et des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et de Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Felix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.